



**Décision du Maire n° 01-2024
portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

Le Maire de Grendelbruch,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération numéro 2023-30 en date du 11 avril 2023 portant sur la fongibilité des crédits autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections déterminées à l'occasion du budget,

Vu la délibération numéro 2023-25 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2023,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts des crédits suivants :

| Chapitre | Article | Section | Objet | Montant |
|----------|---------|----------------|-----------------------|----------|
| 65 | 657362 | Fonctionnement | Subventions - CCAS | + 5000 € |
| 011 | 60611 | Fonctionnement | Eau et assainissement | - 5000 € |

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Molsheim, affichée en Mairie et portée à la connaissance des Conseillers Municipaux lors de la prochaine séance de Conseil Municipal.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grendelbruch, le 2 janvier 2024

Jean-Philippe KAES

Maire

